

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**ARTICLE PREMIER****OBLIGATION D'ACCORDER L'AIDE**

1. Les parties s'accordent, conformément aux dispositions du présent traité, l'aide judiciaire en matière pénale la plus large possible.
2. Aux fins du paragraphe 1, l'aide judiciaire s'entend de toute aide donnée par l'État requis à l'égard des enquêtes, des procès et d'autres procédures en matière pénale menés dans l'État requérant, peu importe que l'aide soit recherchée ou doive être fournie par un tribunal ou une autre autorité.

ARTICLE 2**DÉFINITIONS**

1. a) Aux fins du présent traité, on entend par matière pénale, en ce qui concerne l'Inde, les enquêtes, procès et autres procédures se rapportant à toute infraction établie par une loi du Parlement ou la législature d'un état et, en ce qui concerne le Canada, les enquêtes et les procédures se rapportant à toute infraction établie par une loi du Parlement ou de la législature d'une province, et notamment toute infraction visant le fait d'aider ou d'encourager une personne à mener une activité criminelle, le financement d'une telle activité ou le complot en vue de la mener.
- b) Par matière pénale on entend également les enquêtes et les procédures se rapportant aux infractions à une loi de nature fiscale, tarifaire, douanière, ou portant sur le transfert international de capitaux ou de paiements.
- c) L'entraide vise notamment :
 - i) les mesures en vue de localiser, bloquer ou confisquer les produits de la criminalité;